Marché local et comptes prévisionnels

Deux arrêts significatifs

Deux décisions récentes de la Cour d'appel de Paris précisent à nouveau les règles à suivre en matière d'information pré-contractuelle, notamment quant à l'analyse du marché local et aux chiffres d'affaires prévisionnels. Intéressant pour tout candidat à la franchise.

JEAN-PIERRE PAMIER

Dans deux arrêts récents, la Cour d'appel de Paris a donné globalement raison au franchiseur *Jeff de Bruges* et débouté deux de ses ex-franchisés de Montélimar et Rambouillet qui lui reprochaient notamment un défaut d'information pré-contractuelle.

Bien que sensiblement différents, voire contradictoires sur certains points, ces deux arrêts sont intéressants pour tous les candidats à la franchise. Ils précisent une nouvelle fois la jurisprudence sur le sujet et montrent à quel point les magistrats se prononcent en fonction des textes de loi, bien sûr, mais aussi de la bonne ou de la mauvaise foi des parties.

Avril 1994 : un contrat est signé par un franchisé de Montélimar. Dès la première année, il enregistre de mauvais résultats. En 1998 – soit quatre ans plus tard –, il assigne son franchiseur pour "*information pré-contractuelle erronée et trompeuse et défaut d'assistance*"... tout en continuant son [illegible] qu'à son terme. Le 21 octobre 1999, le [illegible] commerce de Paris le déboute de ses [illegible] gement confirmé par la Cour d'appel [illegible] chambre, section B) le 31 janvier 2002.

« Etat » et non « étude » de marché

Les magistrats ont rappelé à cette occasion [illegible] *loi du 31 décembre 1989, devenue l'article [illegible] 3 du code de commerce, ne met pas à la [illegible] franchiseur l'obligation d'établir une étude [illegible] ché mais seulement de fournir un document [illegible] nant des informations sincères, précisant [illegible] ment (...) l'état et les perspectives de développement [illegible] du marché concerné (...)*". Dans cette affaire, [illegible] ont estimé que "*le document d'information [illegible] contractuel (...) remis (au franchisé) satisfaisait [illegible] cette exigence légale*".

S'agissant des comptes prévisionnels, les [illegible] également rappelé qu'ils "*n'avaient pas [illegible] gagement contractuel pour (un) franchisé*" [illegible] la responsabilité ne pouvait être engagée [illegible] où ils seraient "*grossièrement erronés*" ou "*[illegible] été établis dans le but de tromper (le franchisé)*" [illegible] qui, selon eux, n'était pas le cas dans [illegible] gré un écart important constaté entre les [illegible] et la réalité. Ecart qui "*ne constitue pas [illegible] preuve de l'insincérité, de l'inexactitude [illegible] ou de l'irréalisme manifeste des prévisions*".

Les juges ont estimé encore "*qu'il appartenait [illegible] franchisé) (...) de s'entourer le cas échéant [illegible] autres avis ou conseils utiles avant de [illegible]*" et que, en l'espèce, "*la comparaison [illegible] sultats obtenus par d'autres franchisés [illegible]*" que les prévisionnels indiqués par le [illegible] "*n'étaient pas hors d'atteinte*".

Au chapitre de l'assistance, l'arrêt est [illegible]

La Cour a estimé que le franchiseur "*[illegible] ment rempli ses obligations contractuelles [illegible] sieurs visites, des suggestions et des [illegible] diverses destinées à améliorer la rentabilité [illegible] faire*", tandis que le franchisé "*n'avait [illegible] le de (les) mettre en œuvre*", espérant [illegible] chat de son fonds par son partenaire.

"*Il a manqué au franchisé l'essentiel [illegible] merçant désireux de réussir dans son [illegible] motivation et l'esprit d'initiative, [illegible]*

Points-clés à retenir

> Montélimar

Selon la Cour, le franchiseur a délivré un document d'information pré-contractuel correct. Sa responsabilité n'est pas engagée, malgré un écart important entre le CA prévisionnel et le CA réalisé. Le franchisé, pour sa part, n'a pas suivi les recommandations de son franchiseur et ne s'est plaint qu'après trois années d'exploitation...

> Rambouillet

La Cour a estimé que l'échec de l'entreprise franchisée n'était pas principalement imputable au franchiseur, à son défaut d'assistance et d'information pré-contractuelle. La responsabilité des franchisés, bijoutiers à Dreux et peu présents à Rambouillet, étant engagée. En revanche, les magistrats ont jugé insuffisante l'analyse du marché local et contesté le calcul du CA moyen du réseau.

Olivier Gast, avocat du franchiseur. *Il s'est obstiné à constater qu'il ne réalisait pas le chiffre d'affaires prévisionnel sans se donner, [illegible] les moyens d'améliorer ses résultats. Il n'a commencé à se plaindre qu'à l'issue de [illegible] année d'exploitation*". Un argument auquel la Cour a été sensible.

Responsabilité du franchisé dans son échec

[illegible] autre ex-partenaire débouté de ses [illegible], mais les juges se sont montrés cette fois beaucoup plus réceptifs aux arguments de [illegible] franchisés, maître Serge Meresse, et [illegible] plus sévères quant à la qualité des informations pré-contractuelles et des comptes prévisionnels transmis par le franchiseur.

Rappelons les faits. Mai 1994 : un couple de bijoutiers de Dreux souhaite se diversifier dans le chocolat et ouvre, à Rambouillet, un magasin *Jeff de Bruges*. Dès le début, l'activité est assez nettement inférieure aux prévisionnels (750 kF au lieu des 1,1 MF prévus en 1995). Une situation qui ne s'améliore pas. "*L'état de santé de la franchisée et la nécessité d'être présente dans son magasin trois jours par semaine*" – au lieu d'un seul comme elle l'avait souhaité – l'entraînent en 1997 à résilier son contrat avant terme, en accord avec le franchiseur, et à céder son affaire (à la concurrence). Mais la société franchisée assigne aussitôt son partenaire pour violation de la loi Doubin. Elle lui reproche, entre autres, d'avoir surestimé les prévisions d'activité et d'avoir notamment, d'importants dommages et intérêts. Le 30 septembre 1999, le Tribunal de commerce de Paris lui donne tort. Jugement confirmé par la Cour d'appel de Paris (3e chambre, section C) le 9 janvier dernier.

Il a rappelé dans son arrêt "*qu'avant tout, les risques du commerce demeurent à la charge du franchisé, puisqu'ils sont fonction de son travail, de ses qualités professionnelles et de son intelligence commerciale autant que de la réputation de l'enseigne*" et que, en l'espèce que "*la priorité donnée à la création de Dreux (avait) contribué à la baisse d'activité de la chocolaterie (de Rambouillet)*".

"Il a manqué au franchisé l'essentiel : l'esprit d'initiative."

OLIVIER GAST, AVOCAT DU FRANCHISEUR

Information « incomplète » du franchiseur

Toutefois, les magistrats ont estimé que la présentation du marché local par les responsables du réseau avait été insuffisante "*limitée à deux pages, elle contenait seulement le nombre des confiseurs, pâtissiers et chocolatiers implantés, la distance de l'enseigne concurrente la plus proche, la population de la ville et de la "zone de chalandise", les revenus moyens de la commune-centre, enfin la composition socio-professionnelle de la population de Rambouillet et sa comparaison avec la moyenne nationale*". Ce qui manquait aux yeux des juges ? Les "*perspectives de développement*" ! "*Contrairement à ce qu'exige le décret du 4 avril 1991*", le franchiseur n'en n'avait livré "aucune".

Ce n'est pas tout. Les magistrats, décidément très précis dans leurs exigences, ont critiqué le calcul ayant servi de base (en 1994) à l'établissement du compte prévisionnel. Ils ont notamment contesté la pertinence du choix des villes, pourtant de même taille, prises en référence pour établir une moyenne indicative de chiffre d'affaires. Selon eux, il aurait été "*plus simple et plus loyal de remettre au (candidat...) un tableau des franchisés, de leur ancienneté, de la densité des villes où ils sont implantés et des chiffres d'affaires prévisionnels et réalisés*".

On le voit, les juges de la 3e chambre, section C de la Cour d'appel de Paris poussent très loin le souci de transparence qui leur semble exigible en matière de comptes prévisionnels.

Un jugement sévère, qui interpellera sans aucun doute les franchiseurs et leurs conseils. Et intéressera les candidats franchisés. Sans toutefois les exonérer d'une enquête personnelle. Tant il reste vrai que "*toute personne souhaitant exploiter un commerce en tant qu'indépendant" (franchisé ou non) a intérêt "à faire elle-même une analyse d'implantation précise lui permettant d'apprécier le potentiel du fonds de commerce qu'elle envisage de créer*", comme l'ont affirmé les magistrats de la Cour d'appel de Paris dans un précédent arrêt *Jeff de Bruges* du 25 février 2000.

Une ligne jurisprudentielle régulièrement confirmée depuis, pour l'essentiel .■